

Arrêt

n° 57 697 du 10 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous êtes né le 3 janvier 1984 à Bujumbura, et avez toujours vécu à Buyenzi. Vous êtes cambiste.

Le 4 février 2005, vos parents et votre frère sont emmenés par la police. Depuis lors, vous avez perdu leur trace.

En décembre 2006, Alexis SINDUHIJE, un client régulier, vous propose de faire de la sensibilisation pour le parti qu'il a créé, le MSD, Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie au Burundi. Vous acceptez.

En décembre 2007, le parti est officialisé et en mars 2008, vous en devenez officiellement membre. Vous en faites alors la sensibilisation en distribuant des tracts et des T-Shirts aux clients.

Le 5 juin 2008, Didier, un ami policier, vous apprend qu'un avis de recherche, qui sera émis le lendemain, est lancé à votre égard. Il en ignore les raisons. Pour montrer sa bonne foi, il vous en donne une copie. Prenant peur, vous décidez de vous cacher chez un ami à Mutakura. Durant ce temps, votre femme reçoit régulièrement la visite de personne à votre recherche. Lorsque ces visites cessent, vous décidez de revenir et de reprendre votre travail. Vous ignorez tout des raisons qui poussent les autorités à vous rechercher. Le 15 juillet 2008, vous reprenez le travail, non sans vous méfier.

Le 10 novembre 2008, vous êtes arrêté et incarcéré à la Documentation, services de renseignement burundais. Vous êtes interrogé par CYUMA, un OPJ, au sujet de votre participation au MSD, et plus précisément au sujet d'achat d'armes pour un coup d'état. Vous niez tout. Vous êtes ensuite détenu dans un cachot avec une douzaine de personnes. La première semaine de détention, vous êtes interrogé encore deux fois. Le 24 février, CYUMA vous libère, à condition de ne plus avoir d'activité en rapport avec le MSD. Vous respectez ses conditions.

Le 3 octobre au soir, des tirs éclatent dans un quartier voisin. Une grenade explose. La police fait irruption dans votre parcelle et vous accuse d'en être l'auteur. Après une fouille de votre domicile, les policiers découvrent deux grenades, mais il s'agit d'un coup monté. Vous êtes à nouveau incarcéré à la Documentation, où vous êtes interrogé par un autre OPJ, qui vous accuse de vouloir tuer des gens et de fomenter un coup d'état. Devant vos dénégations, vous êtes violemment battu et jeté seul dans un cachot.

Quatre jours après votre arrestation, votre femme, qui a dû accepter les avances de CYUMA, est autorisée à vous voir. Après votre entrevue, elle est interrogée et violemment frappée. A sa sortie, elle prévient Claude, un de vos amis du MSD, qui lui apprend que votre cas est connu et que quelque chose est organisé pour votre libération. C'est ainsi que le 10 novembre, grâce à l'intervention du colonel à la retraite NIYIBIZI, membre du MSD et proche de SINDUHIJE, vous êtes libéré. Mais NIYIBIZI vous enjoint de quitter le Burundi.

De retour chez vous, vous apprenez que votre femme a été emmenée par des policiers le 28 octobre 2009 et que depuis lors, elle a disparu. Vous décidez alors de vous réfugier dès le lendemain chez une connaissance au Rwanda, où vous demeurez jusqu'au 22 février 2010, date à laquelle vous prenez un vol pour la Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge muni de votre carte d'identité le 23 février 2010 et introduisez une demande d'asile le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 4 mars 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 19 novembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En effet, vous basez votre crainte de persécution sur le fait que les autorités vous considèrent comme un opposant politique à éliminer et vous accusent à tort de vouloir fomenter un coup d'état. Cependant, le Commissariat général ne peut croire vos allégations car, d'une part, votre profil politique est trop faible pour que vous constituiez une cible crédible pour le pouvoir en place et, d'autre part, plusieurs éléments affectent des points centraux de votre récit.

Premièrement, si le Commissariat général ne remet pas en doute l'effectivité de votre adhésion au MSD, il ne peut pas croire que vous ayez fait de la sensibilisation pour ce parti au point d'en devenir une cible pour le pouvoir en place au Burundi.

Ainsi, vous avez été chargé par le MSD de distribuer des tracts à vos clients, tracts dont vous remettez un exemplaire au Commissariat général (pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif). C'est

également ce tract qui vous a été opposé lors de votre premier interrogatoire à la Documentation le 10 novembre 2008. Pourtant, interrogé sur le contenu de ce document, vous êtes incapable de préciser ce qu'il contient, sinon de dire qu'il détaille la devise et les lignes directrices du parti, sans pouvoir les expliquer spontanément, de telle manière qu'il n'est pas permis que vous ayez donné cette brochure à des gens en le sensibilisant au MSD (rapport d'audition du 19 novembre 2010, p. 21 et p. 22).

De plus, invité à parler du MSD, vous tenez des propos vagues et inconsistants qui ne permettent pas d'être convaincu du fait que vous avez sensibilisé des personnes à ce parti, voire que vous avez risqué votre vie pour ce parti. Ainsi, vous vous bornez à dire que le parti prône la bonne gouvernance, un bon enseignement, des bons soins pour tous et la lutte contre le chômage. Lorsque l'on vous demande de développer un point, vous n'y arrivez pas (rapport d'audition du 19 novembre 2010, p. 21). Certes, cela ne veut pas dire que vous n'en êtes pas membre, mais le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les propos d'un militant actif poursuivi par les autorités soient si inconsistants.

De même, lorsque l'on vous interroge sur des aspects précis du programme, vous ne parvenez pas à répondre. Ainsi, vous ignorez que le MSD veut la suppression du Sénat ou encore celle des listes électorales déposées par des partis (rapport d'audition du 19 novembre 2010, p. 22).

Par ailleurs, dans son manifeste, le MSD définit sa nouvelle culture politique par rapport à sept notions de base issus de la sagesse burundaise. A nouveau, vous êtes incapable de les citer (celles que vous citez sont erronées) ou même de parler de ce concept (rapport d'audition du 19 novembre 2010, p. 22 et cf. pièce n°1 de la farde bleue du dossier administratif, p. 2).

En outre, le Commissariat général constate que vous n'avez plus aucun contact avec des membres du MSD, élément peu crédible au vu de votre récit, puisque vous avez été persécuté par deux fois par les autorités en raison précisément de votre affiliation et de votre engagement, vous avez été d'ailleurs recruté par le président de ce parti lui-même et sorti de prison par NIYIBIZI, un colonel respecté, proche de SINDUHIJE. Cert élément contribue encore à rendre improbable les poursuites engagées par les autorités à votre encontre (rapport d'audition du 19 novembre 2010, p. 19)

A cet égard, vous êtes interrogé sur les raisons qui ont poussé les autorités à vous persécuter vous en particulier, alors que votre implication dans le MSD apparaît des plus relatives. Or, vous donnez des raisons insatisfaisantes, à savoir que d'autres jeunes, qui comme vous constituent la base, ont également été arrêtés, ou encore que SINDUHIJE lui-même a été persécuté. Or, d'une part, le Commissariat général ne peut préjuger de l'implication des autres jeunes arrêtés, et d'autre part, SINDUHIJE en est le président, cible crédible par excellence (rapport d'audition du 19 novembre 2010, p. 19).

Face à tous ces constats, le Commissariat général estime que la disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime hautement invraisemblable que, voulant vous arrêter, les services de renseignement burundais dressent un avis de recherche pour pouvoir vous arrêter, alors même que vous n'avez pas fui. Il aurait suffi que des policiers viennent vous arrêter sur votre lieu de travail ou à votre domicile. Confronté à ce fait, vous dites que cet élément vous a inquiété (rapport d'audition du 19 novembre 2010, p. 11).

De même, le Commissariat général estime hautement improbable qu'un agent des services de renseignement puisse aussi facilement divulguer le secret du projet de votre arrestation, au point de vous donner une copie de l'avis de recherche. Cette improbabilité est renforcée par le fait que Didier, votre informateur, qui a pourtant eu accès à cette pièce, est incapable de vous donner le motif de cet avis de recherche (rapport d'audition du 19 novembre 2010, p. 11)

Par ailleurs, le Commissariat général estime que votre incarcération, outre l'invraisemblance des raisons qui l'ont motivée, n'est pas établie. En effet, alors que vous dites avoir été détenu du 10 novembre au 24 février avec une douzaine de détenus qui ont été là durant toute la détention, vous êtes incapable d'en préciser le nombre exact et, à part un seul, leur nom ou encore les raisons de leur présence là. Confronté à cet élément, vous dites que cela ne vous intéressait pas, explication peu convaincante. Le Commissariat général estime que, devant cette constatation, vos propos ne peuvent pas être le reflet de la réalité (rapport d'audition du 19 novembre 2010, p. 13 et p. 14).

En outre, la disproportion des moyens engagés par les autorités pour vous mettre en cause lors de votre deuxième arrestation est également hautement improbable. Que les autorités mobilisent des policiers pour qu'ils simulent une attaque armée avec explosion de grenade, et qu'ils fassent mine de découvrir des grenades dans votre chambre est peu vraisemblable, d'autant plus que, d'une part, votre profil politique est trop inconsistant pour que de tels moyens soient déployés et, d'autre part, les autorités vous avaient une première fois arrêté arbitrairement sans utiliser de tels moyens (rapport d'audition du 19 novembre 2010, p. 16 et p. 17).

De surcroît, après relecture de vos propos, on constate qu'il y a une incohérence sur un point pourtant important. Vous dites en effet dans un premier temps que votre femme est venue vous voir lors de votre deuxième détention, qu'elle a ensuite été interrogée après vous avoir parlé et, dès le lendemain, elle est allée voir Claude, du MSD, pour qu'il vous aide. Or, vous dites plus loin que les voisins vous ont appris qu'à la fin de votre entretien à la Documentation, elle a été interrogée et battue durant deux jours (rapport d'audition du 19 novembre 2010, p. 16 et p. 17).

Par ailleurs, votre libération de la Documentation le 10 novembre 2009 se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, alors que les autorités vous accusent de vouloir commettre un coup d'état, crime grave s'il en est, il suffit qu'un colonel à la retraite, de surcroît lui-même membre du MSD, use de sa respectabilité pour que vous soyez libéré. Vous êtes d'ailleurs dans l'impossibilité de dire ce qu'a concrètement fait NIYIBIZI (rapport d'audition du 19 novembre 2010, p.19).

Troisièmement, les documents que vous avez produits ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Vous avez produit une carte d'identité à l'Office des étrangers, qui en a fait une copie. Comme vous n'avez pas produit l'original devant le Commissariat général, celui-ci est dans l'impossibilité de l'authentifier. Pourtant, des doutes sont à émettre face à ce document, puisque de toute évidence, un élément fondamental, l'empreinte de votre pouce en haut de la photo, fait défaut. Cette carte d'identité n'offre donc pas toutes les garanties de fiabilité (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

Concernant, l'avis de recherche, outre l'inexactitude de son émission dans les circonstances que vous relatez, le Commissariat général relève trois éléments qui en atténuent encore sa force probante. Primo, une faute d'orthographe grossière (« L'ETA DU BURUNDI » [sic]), peu probable dans un tel document, a été corrigée à la main. Deuxio, il ne s'agit que d'une copie dont le Commissariat ne peut vérifier l'authenticité. Tertio, même en considérant ce document comme authentique, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas assez d'éléments fiables pour être convaincu que vous avez réellement l'identité que vous revendiquez (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Votre carte de membre du MSD, si vous êtes bien NDIKUMANA Olivier, ne remet pas en cause la présente décision, puisqu'en considérant que vous êtes effectivement membre de ce parti, les circonstances que vous avez relaté n'en sont pas plus crédibles (cf. pièce n°6 de la farde verte du dossier administratif).

Le tract du MSD est un document public que n'importe qui peut posséder. Il ne prouve donc pas formellement que vous êtes un propagandiste, élément que vos propos d'ailleurs contredisent (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Les deux articles que vous avez remis ne relatent pas votre cas et n'attestent en rien des craintes, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. Par ailleurs, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que des membres du MSD, même de base, sont persécutés. Cependant, dans votre cas précis, cela reste très peu probable (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif)

Enfin, les photos que vous produisez n'apportent rien à l'évaluation de vos craintes, le Commissariat général n'étant pas en mesure d'identifier les personnes qui y figurent (cf. pièce n°5 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante verse au dossier deux articles de presse : « *Burundi : arrestation de six militants de l'opposition* » du 10 août 2010 et « *Burundi : arrestation de François Nyaoma, le porte parole du MSD* » daté du 27 septembre 2010.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de son profil politique trop faible, de ses méconnaissances sur le parti du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie au Burundi (ci-après dénommé MSD) et du caractère invraisemblable et disproportionné des poursuites entamées contre lui. Elle estime également que sa détention n'est pas établie et qu'il n'apporte aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant d'établir ces derniers bien que sa carte de membre atteste de son adhésion au MSD.

4.3 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie requérante soutient que les imprécisions relevées quant au MSD peuvent s'expliquer par le fait que le requérant était un simple sympathisant et qu'il n'avait qu'un rôle limité au sein de celui-ci. Elle souligne dès lors que la partie défenderesse ne peut remettre en doute les persécutions invoquées en se fondant sur son faible profil politique alors que ces persécutions entrent dans le cadre d'une répression qui frappe indistinctement tous les membres du MSD sous le couvert de lutte contre le banditisme armé, ce qui est confirmé par les articles de presse joints et par les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif. Elle estime également que la méconnaissance des noms de ses co-détenus ne peut suffire à remettre en cause sa détention et suggère que la lecture faite par la partie défenderesse des conditions de son arrestation du 3 octobre 2009 procède d'une mauvaise interprétation de ses déclarations. Enfin, elle souligne l'importance des documents déposés.

4.4 Le Conseil constate, en l'espèce, avec la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée ne résiste pas à l'analyse.

4.5 En ce qui concerne tout d'abord le motif pris de l'existence d'imprécisions dans le chef du requérant par rapport au parti dont il soutient être sympathisant, à savoir le MSD, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, selon ses propres déclarations, la participation du requérant aux activités de ce parti prenait généralement la forme d'une aide logistique telle que la distribution de tracts et de t-shirts(rapport d'audition du 19 novembre 2010, p. 21 et audience du 25 février 2011). Partant, s'il est vrai que le requérant fait preuve d'une certaine méconnaissance par rapport à ce parti politique, celle-ci peut, comme l'explique à juste titre la partie requérante, se justifier par le rôle limité qu'occupait le requérant au sein dudit parti. Partant, l'appartenance du requérant au MSD est bien établie et de plus confirmée par la production de sa carte de membre.

4.6 Par ailleurs, le Conseil relève que contrairement à ce que la partie défenderesse reproche au requérant dans le cadre de l'acte attaqué, les informations objectives déposées par elle au dossier administratif soulignent l'importance des arrestations arbitraires dont font l'objet les membres du MSD sous le couvert de lutte contre le banditisme armé (Dossier administratif, Information des pays, document «Situation actuelle au Burundi/évaluation du risque», rédigé le 7 octobre 2010 , p.10) et ce, tel que relevé dans la requête introductory d'instance et conforté par les articles de presse joints.

4.7 Au vu de ces éléments, de la situation sécuritaire actuelle au Burundi et en particulier de la situation des opposants politiques, telle qu'elle ressort dudit document émanant du centre de documentation de la partie défenderesse, le Conseil ne peut exclure que le requérant ne puisse être persécuté par ses autorités nationales, en cas de retour au Burundi, du fait de son appartenance au MSD et de ses activités liées à ce parti.

4.8 Le Conseil rappelle en définitive que, sous réserve de l'application d'une éventuelle clause d'exclusion, la question à trancher lors de l'examen d'une demande d'asile se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève et que si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même.

4.9.1 A cet égard, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a été constant dans ses déclarations et qu'il a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit, notamment quant au contexte politique et social actuel au Burundi, quant à son arrestation et quant à sa détention.

4.9.2 A cet égard, le Conseil considère que le reproche fait au requérant quant à la méconnaissance des noms de ses co-détenus en prison ne peut suffire à remettre en cause son incarcération.

4.9.3 Quant au motif de la décision portant sur les circonstances de sa seconde arrestation et de la disproportion des moyens mis en place par les autorités au vu du profil du requérant, le Conseil se rallie à l'explication pertinente avancée en termes de requête selon laquelle ce n'est pas le requérant qui était visé lors de l'intervention des forces de l'ordre dans son quartier suite à l'explosion d'une grenade mais qu'il a été arrêté arbitrairement à cette occasion.

4.9.4 Enfin, l'incohérence relevée quant au sort de la femme du requérant et le moment où celle-ci a été interrogée ne peut être retenue. En effet, il ne ressort nullement de la lecture du rapport d'audition que les propos tenus par le requérant à ce sujet puissent s'avérer contradictoires, au contraire. Le Conseil souligne que non seulement il a été demandé au requérant de rapporter des faits qu'il n'a pas lui-même vécus et que de plus, ses déclarations ne recèlent aucune incohérence dès lors que sa femme a très bien pu être interrogée à deux reprises.

4.10. Dès lors, ni la motivation de la décision attaquée ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute la bonne foi du requérant. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant au requérant.

4.11. La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT